COVID-19



DATE DE RÉDACTION : 26 MARS 2020 MISE A JOUR : 27 MAI 2021



# Fonds de solidarité

## De quoi parle-t-on?

Il s'agit de verser une subvention aux entreprises très impactées par la crise sanitaire depuis mars 2020.

Le fonds de solidarité a connu plusieurs évolutions depuis mars 2020 :

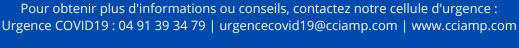
- d'abord en 2 volets pour toutes les entreprises : une aide nationale (volet 1) complétée par une aide régionale (volet 2) au printemps.
- puis le volet 2 réservé uniquement aux discothèques désormais clôturé (les discothèques réintègrent le régime commun = 1 seul volet pour tous).
- en décembre 2020 le fonds s'est élargi aux grandes PME et à de nouvelles catégories d'entreprises (mise à jour des annexes 1 et 2 du décret sur le fonds de solidarité)
- Depuis janvier 2021, reconduction du dispositif avec adaptation pour les secteurs les plus impactés par les mesures sanitaires (commerces non alimentaires ou commerces des centres commerciaux) et modification de certaines règles de calcul des aides (date de création de l'entreprise, CA de référence).

A noter: le fonds est complémentaire d'autres aides (exonération, activité partielle). Voir à ce sujet les fiches par secteur (événementiel, hôtellerie, salles de sports, traiteurs, voyagistes) mises en ligne dans notre <u>décryptage #33</u>.

### Pour qui?

Neuf régimes différents existent désormais pour :

- Entreprises n'ayant pu accueillir du public durant tout le mois de mars
- Entreprises n'ayant pu accueillir du public durant une partie du mois de mars
- Entreprises dont l'activité relève des secteurs listés à l'annexe 1 et ayant enregistré 50 % de pertes
- Entreprises dont l'activité relève des secteurs listés à l'annexe 2 et ayant enregistré 50 % de pertes
- Entreprises situées dans une station de ski
- Entreprises ayant un magasin de vente situé dans un centre commercial fermé
- Entreprises situées dans certaines régions et collectivités ultramarines





COVID-19



DATE DE RÉDACTION : 26 MARS 2020 MISE A JOUR : 27 MAI 2021



# Fonds de solidarité

- Entreprises ayant enregistré 50 % de pertes et ne relevant d'aucun autre régime
- Entreprises situées à Mayotte ayant enregistré 50 % de pertes et ne relevant d'aucun autre régime

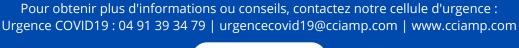
Pour connaitre le montant de l'aide accordé pour chaque régime : <a href="https://www.economie.gouv.fr/covid19-soutien-entreprises/fonds-de-solidarite-pour-les-tpe-independants-et-micro#">https://www.economie.gouv.fr/covid19-soutien-entreprises/fonds-de-solidarite-pour-les-tpe-independants-et-micro#</a>

## Accéder aux annexes mises à jour : Annexe 1 et Annexe 2

En juin, juillet et août, le fonds de solidarité devrait être adapté pour accompagner les entreprises pendant les étapes de réouverture, alors que les contraintes sanitaires (jauge, protocole ou couvre-feu) ne seront pas totalement levées. Seront concernées les entreprises qui demeurent fermées administrativement (avec une aide fixée à 20 % du chiffre d'affaires dans la limite de 200 000 euros pour chaque mois de fermeture) et les entreprises des secteurs du tourisme, hôtels, cafés et restaurants, événementiel, culture et sport (S1/S1bis) ayant touché le fonds de solidarité en mai.

Le fonds de solidarité indemnisera partiellement les pertes de chiffre d'affaires, à raison de :

- 40 % des pertes de CA en juin (dans la limite de 20 % du CA ou de 200 000 euros).
- 30 % des pertes de CA en juillet.
- 20 % des pertes de CA en août. Il sera accessible dès 10 % de pertes de CA. Il ne sera donc plus nécessaire de perdre 50 % de CA pour y accéder.





COVID-19



DATE DE RÉDACTION : 26 MARS 2020 MISE A JOUR : 27 MAI 2021



# Fonds de solidarité

#### Comment?

Les entreprises éligibles doivent se connecter à leur espace particulier (et non sur leur espace professionnel habituel) où elles trouveront dans leur messagerie sécurisée sous « Écrire » le motif de contact « Je demande l'aide aux entreprises fragilisées par l'épidémie Covid-19 ».

### Accéder au formulaire de demande d'aide.

### <u>Justificatifs à transmettre :</u>

- Plusieurs éléments et justificatifs doivent être fournis :
  - o numéro SIREN, SIRET de l'entreprise,
  - une déclaration sur l'honneur attestant que l'entreprise remplit les conditions et l'exactitude des informations déclarées, notamment s'agissant des dettes fiscales ou sociales,
- la somme des montants perçus par le groupe au titre des aides de minimis,
- une estimation du montant de la perte de chiffre d'affaires,
- les coordonnées bancaires de l'entreprise.

# Quand?

- Pertes de mars : formulaire disponible jusqu'au 31 mai 2021
- Pertes d'avril : formulaire disponible jusqu'au 30 juin 2021
- Pertes de **mai** : aides reconduites le formulaire n'est pas encore disponible

# En savoir plus?

Page d'accueil du Fonds de solidarité.

